



Direction des  
affaires juridiques,  
de la commande  
publique et des  
moyens généraux

## BUREAU DU JEUDI 16 MARS 2023

Le Bureau de Seine-Saint-Denis habitat, convoqué par mail le 3 mars 2023, s'est réuni le 16 mars 2023 à 17H30 en son siège 10, rue Gisèle Halimi à Bobigny (93002) sous la présidence de Monsieur Mathieu MONOT, Président de Seine-Saint-Denis habitat.

### Administrateurs.trices :

#### **Présent-e-s**

Monsieur Mathieu MONOT  
Madame Pascale LABBE  
Madame Marlène DOINE  
Monsieur Maurice MENDES DA COSTA  
Monsieur Philippe GERMAIN

#### **Excusé.e.s**

Monsieur Michel HOEN mandat à Mathieu MONOT  
Madame Nadia AZOUG mandat à Marlène DOINE

**Soit 7 membres** à voix délibérative présents ou représentés (quorum à 5 membres)

### Administration :

#### **Présent-e-s**

Monsieur Bertrand PRADE  
Madame Linda PORCHER  
Madame Clémence DEBAILLE  
Madame Pauline HUGOT  
Madame Christelle ROSENTHAL  
Madame Prisca PREVOT

Directeur Général  
Directrice Générale Adjointe  
Directrice Générale Adjointe  
Cheffe de cabinet  
Secrétaire de Direction  
Secrétaire de Direction

#### **Excusé.e.s**

Madame Cécile MAGE  
Monsieur Jean-Marc POULAIN

Directrice Générale Adjointe  
Directeur Général Adjoint

Direction de la  
commande publique,  
des moyens généraux  
et des archives

**Objet : Stains - Nelson Mandela**  
Marché de construction de 40 logements locatifs sociaux  
Protocole transactionnel entre Seine-Saint-Denis habitat et la SELARL JSA

## LE PRESIDENT EXPOSE

Service Expertise  
commande publique

Vu le marché n°93 00011029/15 par lequel Seine-Saint-Denis habitat a confié à la société GENETON les travaux de construction de quarante logements locatifs sociaux sur l'Ilot Nelson Mandela à Stains, lesquels ont été réceptionnés le 11 janvier 2018 ;

16 - protocole V01

Bureau

Vu le mémoire en réclamation transmis le 30 mai 2018 par lequel la Société GENETON a sollicité de la part de Seine-Saint-Denis habitat la somme de 950 785,13 € HT, notamment au titre du retard pris dans les travaux, retard qui était, selon la Société, imputable à Seine-Saint-Denis habitat ;

Délibération n°  
**14.02.23**

Vu le jugement du 22 janvier 2020 par lequel le tribunal de commerce de Créteil a prononcé la liquidation judiciaire de la société GENETON et désigné la SELARL JSA en tant que liquidateur ;

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention (s)

NPPV

Considérant que dans le cadre des opérations de réalisation des actifs qui dépendent de la liquidation judiciaire de la société GENETON, et par une requête introduite le 26 juillet 2022 devant le tribunal administratif de Montreuil, la SELARL JSA a demandé au Tribunal de condamner Seine-Saint-Denis habitat à lui verser la somme de 950 785,13 euros HT, avec intérêts à compter du dépôt de sa demande préalable, la somme de 9 159,80 euros TTC au titre de la retenue de garantie, ainsi que la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que Seine-Saint-Denis habitat et la SELARL JSA ont décidé d'engager des discussions pour tâcher d'identifier une solution amiable au différend qui les oppose ;

Considérant qu'au terme de ces discussions, Seine-Saint-Denis habitat et la SELARL JSA sont parvenus à mettre un terme définitif au différend qui les oppose concernant l'exécution du marché, en considération des concessions réciproques suivantes :

- Seine-Saint-Denis habitat :
  - o Accepte de procéder au paiement de la somme de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) toutes taxes comprises (TTC), laquelle correspond à l'indemnisation globale au titre du marché,
  - o Dépose un mémoire en acceptation de désistement indiquant que l'Établissement ne sollicite aucune condamnation de la SELARL JSA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- La SELARL JSA :
  - o Reconnaît que l'Indemnité couvre l'ensemble des droits de quelle que nature que ce soit qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit à raison de la conclusion, l'interprétation et/ou l'exécution du marché,
  - o Renonce à toute action, prétention, réclamation et recours passés, actuels et futurs, de quelle que nature que ce soit, tendant à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toutes autres sommes au titre du marché, et notamment au titre des retards dans l'exécution du marché,
  - o Adresse au tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de 8 jours ouvrés au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du protocole, un mémoire en désistement d'instance et d'action sur l'ensemble de ses demandes ;

Considérant que Seine-Saint-Denis habitat et la SELARL JSA ont décidé de consigner cet accord dans le cadre du protocole transactionnel **ci-annexé** ;

**LE BUREAU DELIBERE**

Article unique

Autorise le Directeur Général à signer le protocole transactionnel avec la SELARL JSA.

Le Président



**Mathieu MONOT**  
Conseiller départemental